

Le marché ibérique de l'électricité: un rêve possible

M. Pedro Gouveia e Melo, Cabinet d'Avocats Morais Leitão, Galvão Teles, Soares da Silva & Associados

Introduction

L'idée de créer un marché ibérique pour l'électricité unifiant les marchés du Portugal et de l'Espagne date de 1998, quand les Gouvernements des deux pays ont signé un mémorandum d'accord pour la coopération en matière d'énergie électrique. Après des longs contacts, les deux Gouvernements ont signé le 20 janvier 2004 un Accord pour la constitution d'un marché ibérique de l'énergie électrique (dénommé « MIBEL »)¹, dont les termes ont été modifiés par un nouvel Accord signé lors du sommet bilatéral de Santiago de Compostelle en octobre 2004.

Cette initiative doit être perçue dans le cadre d'un effort pour libéraliser le secteur de l'électricité dans la Péninsule Ibérique aussi que dans le contexte de la réalisation du marché intérieur de l'électricité, envisagé par les Directives communautaires concernant la libéralisation du secteur électrique dans l'Union européenne². En effet, la formation d'un seul marché européen est difficile par des nombreux obstacles, parmi lesquels se comptent les différences entre le degré de libéralisation du secteur de l'électricité des divers Etats membres et l'insuffisance en plusieurs cas d'interconnexions physiques adéquates entre le territoire des mêmes Etats. Dans ce contexte, la création de marchés régionaux, comme le Nord Pool entre les pays scandinaves et le MIBEL dans la Péninsule Ibérique, s'est avérée une solution pour intégrer progressivement les marchés nationaux et augmenter ainsi la compétitivité des respectives économies.

Cependant, la date de lancement du MIBEL a été plusieurs fois ajournée et l'Accord d'octobre 2004 a fixé le 30 juin 2005 comme la date d'entrée en fonctionnement du marché ibérique. Divers obstacles doivent être encore surmontés pour que cet objectif soit atteint, mais, si malgré tout, dans quelques mois, le MIBEL est effectivement opérationnel, il entraînera des modifications très significatives vers l'intégration des systèmes électriques du Portugal et de l'Espagne.

Le fonctionnement du MIBEL

Les accords signés entre les Gouvernements des deux pays prévoient que l'électricité sera placée sur le marché ibérique à travers les **marchés organisés** ou les **contrats bilatéraux** de vente d'électricité entre les agents de marché en dehors d'un marché.

Les marchés organisés incluent d'abord un **marché journalier** (*mercado diário*), une bourse d'électricité où les agents autorisés à y opérer placent des offres d'achat et de vente, l'électricité étant échangée pour être délivrée le lendemain. Ce marché sera probablement fortement influencé par le modèle du marché organisé espagnol actuellement en fonctionnement, opéré par l'OMEL. Un **marché intra-journalier** (*mercado intradiário*) est aussi prévu pour ajuster les volumes d'électricité échangés dans le marché journalier qui doivent être réduits ou augmentés par l'Opérateur du Système, afin d'éviter des congestions ou de ruptures dans la fourniture d'électricité. Troisièmement, un **marché à terme** (*mercado a prazo*) comprend les transactions futures de blocs d'électricité en tant qu'instruments financiers.

Pourront intervenir dans les marchés organisés les producteurs d'électricité des deux pays, les importateurs d'électricité de pays tiers (notamment de la France), les commerçants régulés ou fournisseurs du dernier recours (qui doivent assurer le service universel), les commerçants fournissant les consommateurs finals et les propres consommateurs, car à présent tous les clients d'électricité tant au Portugal qu'en Espagne sont *éligibles*, c'est à dire, peuvent choisir librement leur fournisseur d'électricité. Les procédures pour l'autorisation et l'enregistrement des agents de marché dans les deux pays doivent être encore harmonisées, mais la reconnaissance comme agent par une des Parties entraîne automatique la reconnaissance par l'autre.

Pour assurer la gestion des marchés mentionnés, un seul

¹ L'Accord du 20 janvier a été ratifié par le Decreto do Presidente da República n. 19-B/2004, du 20 avril après être approuvé par l'Assemblée de la République le 15 avril 2004 (DR I-A, n. 93, du 20.04.2004, p. 2386(2), et à présent s'applique à titre provisoire, ayant été publié en Espagne dans le journal officiel (BOE n. 132, du 1er juin 2004, p. 20118). L' Accord d'octobre 2004 n'a pas encore été approuvé ou ratifié par aucune des Parties et son texte n'est pas publiquement disponible.

² Notamment la Directive 96/92/CE du Parlement Européen et du Conseil du 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (JO L 27 du 30.1.1997, p. 20) et la Directive 2003/54/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE (JO L 176, du 15.7.2003, p. 37).

opérateur est envisagé, l'*Operador do Mercado Ibérico*, ou « OMI ». Dans une période transitoire (qui peut durer jusqu'à deux ans après l'entrée en fonctionnement du MIBEL), OMI aura deux pôles distincts, le pôle espagnol (« OMI-E ») étant l'opérateur du marché journalier, tandis que le pôle portugais (« OMI-P ») est responsable pour l'opération du marché à terme. A la fin de la période transitoire, les deux opérateurs seront intégrés à fin de constituer l'OMI. Des pas importants ont été déjà donnés à ce sujet: la société gestionnaire du marché espagnol (l'OMEL) a été dénommée OMI-E le 30 juin 2004 (la bourse espagnole continuant à fonctionner en tant que telle jusqu'au lancement du MIBEL) et la constitution du marché à terme, géré par le pôle portugais OMI-P, a été autorisée en juillet 2004, ayant déjà commencé à effectuer des simulations de négociations.

Les opérateurs du système électrique au Portugal (*Rede Eléctrica Nacional* - « REN ») et en Espagne (*Red Electrica Española* - « REE ») continueront responsables pour la gestion technique du système dans ses pays respectifs et pour garantir la continuité et sécurité de l'approvisionnement d'énergie, devant coordonner leur action dans le contexte du MIBEL à travers de mécanismes à accorder entre eux.

De même, les entités régulatrices du secteur de l'énergie et des valeurs mobilières des deux pays - l'ERSE et la CMVM au Portugal et la CNE et la CNVM en Espagne - sont responsables pour la supervision des marchés qui se constituent dans son pays selon la législation nationale applicable. Ces entités seront réunies dans un Conseil de Régulateurs, qui aura des fonctions consultatives sur le fonctionnement et le développement du MIBEL et qui coordonnera les activités de ses membres dans le cadre de ses pouvoirs de supervision.

Par ailleurs, en ce qui concerne les sanctions applicables aux infractions aux règles du MIBEL, les législations internes de chaque pays définiront les amendes imposables aux infracteurs - qui peuvent aller jusqu'à € 3.000.0000 -, l'abrogation ou la suspension de l'autorisation pour opérer sur le marché étant aussi prévues comme conséquence de l'infraction. Les autorités désignées par chaque pays seront en principe compétentes pour décider les cas d'infractions pratiquées dans son territoire, et mécanismes de coopération et d'échange d'information entre ces autorités seront établis.

Ce qu'il reste encore à faire

Les Accords de 2004 ont déjà donné une définition relativement précise au MIBEL. Toutefois, les règles générales prévues dans ces accords doivent être implémentées et réglementées par les deux pays pour que le MIBEL puisse fonctionner de façon adéquate. Notamment, au-delà des points déjà mentionnés en haut, il faut que une réglementation soit mise en place en ce qui concerne les relations commerciales entre les agents de marché, les tarifs applicables, l'accès aux réseaux et à la capacité d'interconnexion, et l'opération du système.

Il faut souligner aussi que des efforts significatifs ont été réalisés pour implémenter le MIBEL. En plus de la création des marchés organisés OMI-E et OMI-P, tous les consommateurs de l'électricité au Portugal et en l'Espagne peuvent aujourd'hui choisir librement son fournisseur d'électricité, ce qui représente une anticipation considérable du calendrier de libéralisation prévu par la Directive 2003/54/CE. Particulièrement au Portugal, les contrats d'acquisition d'énergie entre les producteurs liés au système de service public (le « SEP ») et REN (qui opérait dans ce contexte comme acheteur unique du système), lesquels empêchaient les producteurs en cause de placer son énergie sur le marché, sont en train d'être terminés, et il est prévu que leurs effets cessent lors que le marché organisé initie ses opérations. Les entités régulatrices et les opérateurs de système sont aussi actives dans l'implémentation du MIBEL.

De plus, le niveau d'interconnexions entre le Portugal et l'Espagne est en train d'être augmentée pour assurer une intégration complète des systèmes électriques des deux pays: une nouvelle interconnexion entre Cartelle et Lindoso est entrée en fonctionnement en mars 2004 et une nouvelle interconnexion entre Alqueva et Balboa a été conclue le début de la présente année. Une augmentation significative du niveau d'interconnexions est encore prévue jusqu'à 2007-2008.

Récemment, le nouveau Gouvernement portugais sorti des élections du février dernier a annoncé dans son Programme de Gouvernement son engagement dans la construction du marché intérieur européen de l'énergie et la réalisation, en régime de réciprocité, du MIBEL. Déclarations similaires ont été émises par le Gouvernement espagnol. On attend ainsi le 30 juin prochain pour observer si le rêve de créer un seul marché ibérique de l'énergie électrique est en effet possible.